

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-30x-00812

Référence de la demande : n°2023-00812-041-001

Dénomination du projet : ZAC des Florides

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13180 - Gignac-la-Nerthe.13700 - Marignane.

Bénéficiaire : Métropole Aix-Marseille-Provence

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Il s'agit d'un projet qui vise à l'achèvement de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Florides sur les communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe, dans le département de des Bouches du Rhône (13). La demande est déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le projet global couvre une superficie de 87 hectares, dont 48 hectares ont déjà été aménagés, comprenant 27 hectares d'espaces publics (voiries, réseaux humides/ secs et espaces verts) et 21 hectares de lots. La superficie des 16 lots restant à aménager représente 39 hectares. Le projet s'inscrit dans un secteur de plaine, en contexte urbain. Les parcelles correspondent à une ancienne zone agricole. Le site d'étude est situé à proximité de l'étang de Berre et de Bolmon, de ses nombreuses annexes hydrauliques, ainsi que la nappe phréatique (aquifère multicouche du bassin d'Aix). Ce contexte hydrographique confère un caractère humide au site concerné par ce projet. La majorité de la zone d'étude est occupée par des terrains en friche et des zones bâties.

Le projet se situe à proximité immédiate des principales voies de circulation de l'aire urbaine. Il vise à accueillir des unités industrielles dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie navale, de l'énergie, des biotechnologies et de la logistique, ainsi que des activités tertiaires (entrepôts, plateformes de stockage).

L'aménagement de cette zone s'est précédemment articulé en deux phases :

- la première, réalisée à partir de 2009, comprend un giratoire d'accès nord à la zone d'activités via la RD9, les voiries, réseaux divers (VRD) internes permettant la viabilisation d'une première tranche d'environ 15 hectares, autorisés par une autorisation Loi sur l'Eau délivrée le 16 octobre 2009 et un arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » du 3 août 2009 ;

- la deuxième partie des travaux d'aménagement, a été engagée en 2015 sur un périmètre de 33 hectares et a été réceptionnée au cours de l'année 2017.

Ce dossier constitue la troisième et dernière phase d'aménagement de la ZAC des Florides.

À l'issue de ces premiers travaux d'aménagement sur le site, un certain laps de temps s'est écoulé avant la commercialisation des lots au cours duquel le cortège d'espèces présent a évolué et des espèces ont recolonisé le terrain aménagé. Dans ces circonstances, à la demande de la DREAL, une actualisation des inventaires faune et flore a été réalisée. Ces inventaires ont mis en évidence de nouveaux enjeux environnementaux, faisant pressentir la présence d'impacts résiduels notables sur plusieurs espèces protégées par rapport à 2009.

L'emprise du projet se situe en dehors de tous zonages de connaissance ou de conservation. Toutefois, le projet se situe à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I : « Palun de Marignane - Aire de

l'Aiguette » et d'une ZNIEFF de type II : « Etang de Bolmon - Cordon du Jaï - Palun de Marignane - Barlatier - La Cadière ». Il est en outre localisé à 550m à l'ouest de la Zone spéciale de conservation (ZSC) de « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre ».

Les milieux naturels impactés par le projet forment une mosaïque d'habitats composée d'un petit étang, un alignement de platanes, une haie basse de fourrés, des fossés, noues, un bassin de rétention naturalisé. Les habitats ouverts sont dominés par des végétations caractéristiques des friches hygrophiles et des zones rudérales avec des bosquets. Bien qu'ils apparaissent ici relativement perturbés, ces milieux peuvent former une continuité, tant pour les milieux ouverts humides que pour les milieux arborés (haie, bosquets). En effet, ils proposent des habitats intéressants pour les différents cortèges d'espèces. Du point de vue du SRCE, la zone d'étude rapprochée est connectée par le nord à un réservoir de biodiversité de la trame verte directement en lien avec les étangs de Bolmon. Une zone humide, identifiée dans le SRADDET, entrecoupe également l'aire d'étude rapprochée et permet les connexions entre l'aire d'étude rapprochée et les milieux naturels situés autour de l'étang de Bolmon.

La demande de dérogation concerne 92 espèces protégées (trois pour la flore, trois insectes, huit reptiles, quatre amphibiens, soixante-quatre oiseaux et dix mammifères, dont neuf chiroptères).

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : le Minioptère de Schreibers, l'Outarde Canepetière, la Pie-grièche à tête rousse, le Tarier des prés.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La Métropole Aix-Marseille-Provence justifie principalement cette condition d'octroi par le fait que l'intérêt public majeur du projet réside dans : « *le besoin du développement socio-économique du territoire (...), avec tout particulièrement la création potentielle d'emplois et la nécessité de proposer des emprises foncières importantes et adaptées aux besoins du tissu économique local* » et affirme la cohérence du projet avec : « *la politique de développement économique menée par la Métropole et approuvée en 2017 et sa cohérence avec les documents de planification territoriale* ».

Toutefois, le CNPN souhaite réaffirmer que l'artificialisation des sols et à terme l'imperméabilisation des surfaces de zone humide n'appartient pas à une logique de développement durable. L'argument du pétitionnaire avançant que le projet sera un plus pour l'environnement, simplement parce qu'il sera relié au réseau de bus à haut niveau de service (BHNS) « *qui a vocation à contribuer à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, tout en créant des activités* », ne saurait constituer la seule aménité environnementale. En effet, si ce site a révélé des éléments de patrimonialité et une certaine fonctionnalité écologique, c'est avant tout parce qu'il n'était pas aménagé.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

La zone d'activité étant déjà autorisée et en partie aménagée, le dossier présente l'historique de la justification de l'emplacement de cette zone d'activité au travers d'une part, les démarches menées par la métropole dans le cadre de sa stratégie de développement économique depuis 1997, et traduites dans les documents de planification, et d'autre part, une analyse comparative de différentes zones d'activités existantes afin de démontrer leur complémentarité. Seuls, les arguments sociaux économiques sont avancés : « *cette ZAC est complémentaire des autres ZAC du territoire et est la seule ZAC d'activité productive proposant des emprises foncières importantes et adaptées aux besoins du tissu économique local* ».

La DREAL PACA considère de ce fait que le porteur de projet justifie d'une recherche d'alternative adaptée à l'échelle du secteur (territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence). Toutefois, le CNPN relève que le pétitionnaire ne présente pas de nouveaux éléments pour donner suite à la découverte sur le site de nouveaux enjeux naturalistes.

## **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

### **État initial du dossier**

Le CNPN relève globalement la bonne qualité technique du dossier : clarté de la mise en page, pertinence des propos, qualité des illustrations.

### **Aires d'études**

Le CNPN relève la suffisance des aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) présentées dans le dossier. Celles-ci permettent bien de caractériser les enjeux concernant les espèces protégées et garantissent une évaluation des enjeux à la bonne échelle pour objectiver les enjeux du site rapproché. Les connectivités qui doivent permettre d'assurer les continuités écologiques sont également prises en compte.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le CNPN relève la pertinence des sources bibliographiques et numériques mobilisées et la pertinence du calendrier réalisés. Les inventaires naturalistes apparaissent relativement complets et corrects du point de vue méthodologique.

Toutefois, le CNPN note que, hormis l'Outarde canepetière, les espèces faisant l'objet d'un PNA ne sont ni indiquées et ni considérées en tant que telles dans le dossier (Odonates, Papillons de jour, Chiroptères). En outre, compte-tenu des habitats recensés sur le site (étang, bassin, fossés en eaux et friches hygrophiles), l'inventaire des zones humides aurait pu apporter des informations importantes pour apprécier plus justement la patrimonialité et la fonctionnalité effective du site.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

En dépit de ces quelques manques, le CNPN relève un état initial plutôt sincère et cohérent avec les connaissances locales du territoire. La méthodologie d'évaluation des enjeux apparaît relativement pertinente : elle tient compte du statut de conservation local des espèces présentes. Elle replace correctement les espèces protégées dans leur écosystème et tient compte des continuités écologiques touchées par le projet.

### **Estimation des impacts**

L'évaluation des impacts résiduels semble avoir été correctement menée pour les espèces inventoriées, sauf pour les espèces caractéristiques des habitats de zone humide (fossés et friches hygrophiles).

En effet, comment se peut-il que l'impact résiduel de la « *Destruction et/ou dégradation physique des habitats naturels* » soit systématiquement évalué comme « *notable* » et *in fine* qu'un « *impact faible* » sur la biodiversité soit indiqué ? Pourtant, le dossier établit clairement que 38% du linéaire de fossé et 37% des surfaces de friche hygrophile seront impactés. L'impact ne saurait être qualifié de faible même si le cortège des espèces associées apparaît comme localement banal. Le report des individus d'espèces sur les habitats adjacents ou encore « *la réappropriation des espaces verts nouvellement créés* » arguments avancés dans le dossier apparaissent très hypothétiques et ne sont pas démontrés.

### **Avis sur la séquence « E-R-C »**

La séquence ERC satisfait à la plupart des règles en vigueur.

#### Les mesures d'évitement

Le CNPN relève avec intérêt que les mesures E1 et E2 prévoient l'évitement des secteurs identifiés à enjeux pour la flore, c'est-à-dire le lot 16, une partie du lot 2, une partie du lot 24 et la bande centrale de la ZAC, d'une surface d'environ 5,1 hectares. Il n'est rien spécifié pour les habitats et cortèges faunistique de zone humide.

#### Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci sont plutôt satisfaisantes mais demeurent globalement génériques et de « bon sens » car totalement obligatoire dans ce contexte, notamment MR9 : « *Réduction de la pollution lumineuse* », MR10 : « *Réflexion sur la trame verte et bleues du site* » et MR11 : « *Conception et gestion des espaces verts favorables à la biodiversité* ».

La mesure MR 11 devrait faire l'objet de précisions techniques tant sur la mise en œuvre de la fauche que sur les préconisations de curage des fossés et noues. En effet, en l'état la fiche présentée dans le dossier est trop imprécise pour devenir opérationnelle. Elle mériterait d'être détaillée en plusieurs mesures plus spécifiques.

Les mesures MR 8 : « *Gestion des espèces exotiques envahissantes* » et MR 12 : « *Installation de nichoirs et de gîtes artificiels* » correspondent à de l'accompagnement.

Enfin, il serait souhaitable qu'une mesure supplémentaire qui consisterait à planter une haie suffisamment épaisse pour être occultante le long de la D9 soit appliquée. Ceci de façon à limiter le risque de « piégeage écologique » que représente cette infrastructure.

### Effets cumulés

Le dossier technique présente une analyse des incidences cumulées du projet avec dix-huit projets existants ou approuvés situés à proximité de la zone d'étude (rayon d'environ 10 km) recensés au cours des dix dernières années.

### Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut, qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront plutôt « modérées » avec les subtilités suivantes :

- 1) négligeables à faibles pour la majorité des espèces faunistiques protégées ;
- 2) modérées pour la Diane ;
- 3) modérées pour la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier, le Seps strié et le Lézard des murailles ;
- 4) modérées à très fortes le Cochevis huppé, le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Bruant proyer, la Fauvette mélanocéphale, la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, la Chevêche d'Athéna, l'Œdicnème criard, l'Outarde canepetière, la Bouscarle de Cetti, le Râle d'eau, le Martinet noir et l'Hirondelle de fenêtre ;
- 5) modérées à fortes pour les chiroptères ;
- 6) modérés pour la Bugrane sans épines ;
- 7) fortes pour l'Arbre au poivre ;
- 8) très fortes pour le Phalaris paradoxal.

Ceci apparaît pour le moins partiel ou réducteur.

Quid de l'impact de la gestion régulière des fossés sur les cortèges faunistiques spécialistes des zones humides (odonates prioritaire notamment) ? Quid de la dégradation et de l'altération des habitats après le travail et l'imperméabilisation du sol et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative (cf. manque de précisions MR 11) ?

### Les mesures de compensation

D'une façon générale leur dimensionnement correspond aux prescriptions du guide des MTE, CEREMA et OFB (mai 2021). Le calcul proposé aboutit à une surface compensatoire nécessaire de 70,98 hectares, dont 37,35 hectares de milieux ouverts favorables à la nidification des oiseaux du cortège des milieux ouverts, notamment l'Outarde canepetière.

Le programme de compensation retenu par le maître d'ouvrage, d'une superficie d'environ 80 hectares, vise globalement à restaurer des habitats favorables aux espèces impactées par le projet. Il se déroule sur sept zones représentant une superficie d'environ 43 hectares sur des parcelles à proximité du projet (commune de Marignane) puis, sur le site naturel de compensation (SNC) Cossure, localisé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, avec en particulier l'acquisition de 38 unités (soit 38 ha). Le maître d'ouvrage propose de mettre un plan de gestion sur chaque secteur intégrant les actions compensatoires sur les espèces protégées pour une durée de 30 ans. Cette durée apparaît sous-

évaluée au regard de la durée de vie des installations prévues par le projet. Une durée de 40 ans serait plus cohérente.

Parmi les 43 hectares de parcelles compensatoires situées sur la commune de Marignane, le dossier indique qu'environ 23 hectares feront l'objet d'un projet d'acquisition et rétrocession au Conservatoire du Littoral. Le courrier d'accompagnement du dépôt du dossier mentionne que les projets de convention avec le Conservatoire du Littoral seront transmis après validation par le Conseil Métropolitain d'octobre 2023.

#### Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore le manque de retour sur les mesures d'accompagnement exigées en 2009 concernant notamment :

- la récolte aérienne et réensemencement des graines dans la parcelle agricole de la ZAC des Florides ;
- le suivi par programme scientifique conventionné avec le CBN Méditerranée avec envoi de rapport annuel à la DREAL.

Ceci aurait notamment permis d'apprécier la pertinence de la mesure d'accompagnement MA 1 : « *Déplacement des espèces végétales protégées* ».

La nature et le rythme de ces suivis sont satisfaisants mais devraient s'étaler sur 40 ans (en cohérence avec la durée de vie de ce type d'installation).

---

### **Conclusion**

Le dossier présenté est clair et bien argumenté. Les différentes mesures de la séquence ERC sont correctement dimensionnées, relativement pertinentes, mais certaines demeurent techniquement à préciser et à compléter.

#### **Le CNPN émet donc un avis favorable sous conditions.**

Il faut que les préconisations énoncées dans ce rapport soient appliquées, notamment l'ensemble des remarques formulées précédemment demandant des précisions sur des mesures ERC et une meilleure prise en compte du caractère « humide » du site concerné par ce projet.

De plus, il serait nécessaire de :

- 1- Préciser les périodes et dates d'intervention dans les formulaires Cerfa ;
- 2- Compléter et préciser la mesure de réduction MR 11 en prenant en compte spécifiquement le caractère humide des habitats à enjeux ;
- 3- Basculer en mesure d'accompagnement les mesures MR 8 et MR12 ;
- 4- Planter une haie la plus occultante possible en bordure de la D9 ;
- 5- Mettre en cohérence la durée des suivis avec la durée de vie des installations, soit au minimum 40 ans ;
- 6- Préciser dans la mesure MS 1 une démarche plus qualitative basée sur une approche phytosociologique (ou phytoécologique) des cortèges floristiques caractéristiques des habitats visés par la compensation ;
- 7- Préciser dans la mesure MS 2 l'utilisation de protocoles de suivis faunistiques standardisés permettant une comparaison effective entre les différentes mesures compensatoires ;
- 8- Consolider les engagements par la contractualisation d'Obligations réelles environnementales (ORE) en attendant la rétrocession et l'acquisition des terrains au Conservatoire du Littoral.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 18 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

